



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'une installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Crière Roullours», sur la commune de Vire-Normandie (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5595 du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Grande Crière Roullours » sur la commune de Vire-Normandie (Calvados), télédéclarée sous le n° A-4-T5XZV9CF5 par Monsieur Franck HUBERT de la société HUBERT FINANCES et reçue complète le 02 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 octobre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Grande Crière Roullours » sur la commune de Vire-Normandie dans le département du Calvados, comprenant 1300 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale installée de 690 kWc, sur une surface cadastrale du projet de 15 956 m<sup>2</sup> pour une emprise totale des panneaux photovoltaïques 13 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la création du parc photovoltaïque consistera à produire de l'énergie qui sera injectée sur le réseau public Enedis tout en conservant un espace naturel sans dégradation du sol et du sous-sol ;

**Considérant** que le projet relève d'une déclaration de travaux et de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux:

- l'installation d'une clôture adaptée pour le passage de la petite faune terrestre ;
- le débroussaillage éventuel des ronciers sur les parcelles concernées sans toucher aux haies existantes ;
- la réalisation des tranchées (2 maximums) pour le passage des câbles électriques ;
- la mise en place de longrines pour la réception de la structure bois supportant les panneaux photovoltaïques ;
- la pose des panneaux et l'installation des raccordements des onduleurs ;
- l'installation d'un poste de transformation et de raccordement par Enedis ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- la supervision du site à distance ;
- la maintenance préventive comprenant 2 à 3 passages par an pour le nettoyage et la vérification de l'état des modules et de l'installation électrique ;
- la maintenance curative en cas de matériels défectueux ;
- le recyclage de la majorité des matériaux à la fin de la période d'exploitation ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé :

- au lieu-dit « la Grande Crière Roullours » sur la commune de Vire-Normandie dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 8 km pour la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bassin de la Souleuvre » référencée FR2500117 ;
- dans le périmètre de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II, soit la ZNIEFF de type II « Haut Bassin de la Vire » (250009947) et la Znieff de type I « Haut cours de la Vire et ses affluents » (250020069) ;
- en dehors de tout site pollué ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre d'une remontée de nappe phréatique ;
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Vire ;
- dans le périmètre d'une zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé, le site inscrit le plus proche étant localisé à environ 2,5 kilomètres pour « les abords du portail du cimetière de Vire », le site classé le plus proche étant localisé à environ 2,7 kilomètres pour « l'esplanade du château, parc Lenormand et rocher des Rames à Vire » ;

**Considérant** que les parcelles se situent dans le périmètre de protection rapprochée périphérique du captage de la Vire, tel que défini par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 octobre 2010 ; que, conformément à l'article 1.3.1 de cet arrêté, il est interdit de construire de

nouvelles installations destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux sur une largeur de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau principaux, à l'exception des annexes des installations existantes ;

**Considérant** que la-dite installation de panneaux photovoltaïque est située à moins de 100 mètres du cours d'eau La Vire puis dans le périmètre de protection rapprochée du champ de captage d'adduction eau potable ;

**Considérant** la richesse potentielle du site en matière de faune et de flore ; considérant que le-dit projet ne présente pas d'étude faune flore pouvant déterminer l'absence d'impact sur les habitats naturels ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Grande Crière Roullours » sur la commune de Vire-Normandie (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Grande Crière Roullours » sur la commune de Vire-Normandie (Calvados).

### **Article 3**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur la faune et la flore du site du projet, sur la pollution des eaux eu égard au périmètre de protection rapprochée du champ de captage d'adduction d'eau de la Vire, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*